



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SAER-2024 005-0001**

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2024**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

VU le décret ministériel du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (NOR : AGRT2235578A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2023034-0001 du 3 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2023 ;

VU l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup, en date du 4 janvier 2024, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur les troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la localisation dans le département de l'Aube d'élevages ovins à proximité des attaques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la définition des cercles et notamment du cercle 1 qui correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée, du cercle 2 qui correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup et du cercle 3 qui correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier :

► Sont classés en **cercle 1** les territoires des communes ci-dessous :

COUSSEGREY	LIGNIERES
------------	-----------

► Sont classés en **cercle 2** les territoires des communes ci-dessous :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	CUSSANGY
ARRELLES	DAVREY
ASSENAY	DIERREY-SAINT-PIERRE
AUXON	EAUX-PUISEAUX
AVREUIL	ERVY-LE-CHATEL
BALNOT-LA-GRANGE	ESTISSAC
BERNON	ETOURVY
BERULLE	FAUX-VILLECERF
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	FAYS-LA-CHAPELLE
CHAMOY	FONTENAY-DE-BOSSERY
CHANNES	FRESNOY-LE-CHATEAU
CHAOURCE	GUMERY
CHASEREY	JAVERNANT
CHESLEY	JEUGNY
CHESSY-LES-PRES	JULLY-SUR SARCE
CLEREY	LA LOGE-POMBLIN
CORMOST	LA MOTTE-TILLY
COURCEROY	LAGESSE
COURSAN-EN OTHE	LANTAGES
COURTAOULT	LA LOUPTIERE-THENARD
COURTERANGES	LA VENDUE-MIGNOT
CRESANTIGNES	LES CROUTES

LES GRANGES	RUMILLY-LES-VAUDES
LES LOGES-MARGUERON	RUVIGNY
LIREY	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
LUSIGNY-SUR-BARSE	SAINT-LUPIEN
MACHY	SAINT-MARDS-EN-OTHE
MAISONS-LES-CHAUURCE	SAINT-PHAL
MARAYE-EN-OTHE	SAINT-THIBAULT
MARCILLY-LE-HAYER	SOMMEVAL
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	TRAINEL
MAUPAS	TURGY
MESNIL-SAINT-LOUP	VALLIERES
METZ-ROBERT	VANLAY
MONTAULIN	VAUDES
MONTCEAUX-LES-VAUDES	VERRIERES
MONTFEY	VILLADIN
MONTIGNY-LES-MONTS	VILLEMOIRON-EN-OTHE
NEUVILLE-SUR-VANNE	VILLEMORIEN
NOGENT-EN-OTHE	VILLENEUVE-AU CHEMIN
PAISY-COSDON	VILLERY
PARGUES	VILLIERS-LE-BOIS
PLANTY	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
PRASLIN	VILLY-LE-BOIS
PRUNAY-BELLEVILLE	VOSNON
PRUSY	VOUGREY
RACINES	VULAINES
RIGNY-LE-FERRON	
ROUILLY-SAINT-LOUP	

► **Le cercle 3** est constitué de toutes les communes du département de L'Aube non incluses dans le périmètre des cercles 1 et 2 définis ci-dessus.

La cartographie du zonage retenu dans le département est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

**Article 3** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 4 :** L'arrêté n° DDT-SAER-2023034-0001 du 3 février 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2023 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 5 JAN. 2024

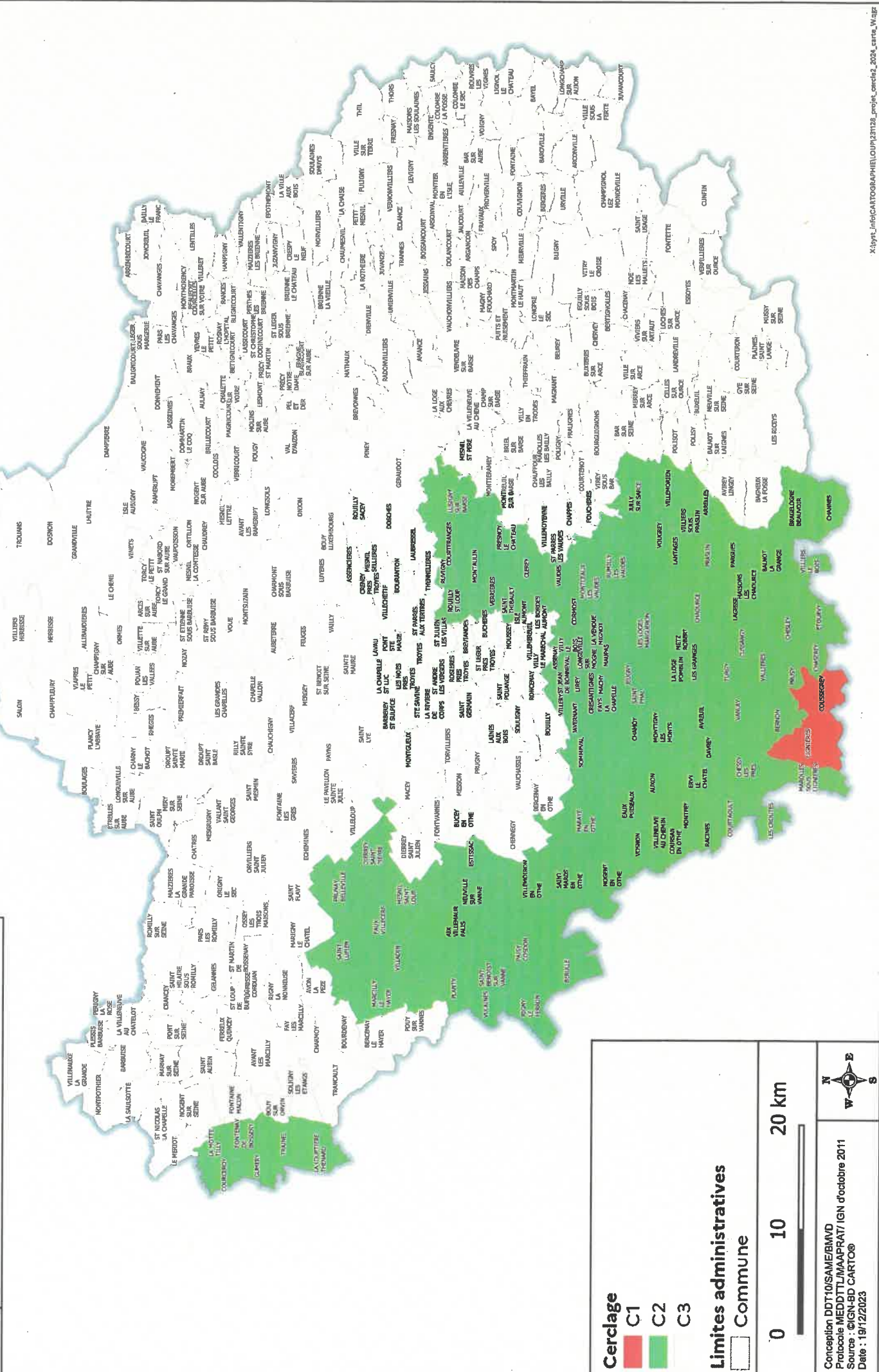
La Préfète



Cécile DINDAR



**Délimitation des zones d'éligibilité  
aux mesures de protection du loup  
dans l'Aube pour l'année 2024**



**Cerclage**  
■ C1  
■ C2  
■ C3

**Limites administratives**  
 Commune



Conception DDT10/SAME/BMVD  
 Protocole MEDDTL/MAAPRAT/IGN d'octobre 2011  
 Source : ©IGN-BD CARTO®  
 Date : 19/12/2023

